

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EGMI

11 rue Maurice Audibert
69800 Saint-Priest

Références : UDR-SSDAS-25-11-CN
Code AIOT : 0006103619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement EGMI implanté 3 AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS 69700 GIVORS. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

1 - Contexte administratif

Par lettre du 17 février 2020, la société EGMI a déclaré une cessation partielle d'activité pour ses cuves aériennes de fioul, enregistrée sous la rubrique 4734 2b. Le 10 mars 2020, un récépissé lui a été délivré.

Les cuves ont été installées en 1974, lors de la création de la chaufferie. Avant leur démantèlement en 2020, l'installation était composée des éléments suivants :

- une aire de chargement à l'entrée du dépôt,
- un séparateur d'hydrocarbures,
- deux cuves aériennes respectivement de 405 m³ de fioul lourd a priori simple enveloppe dans une cuvette de rétention.

Le projet était de conserver la zone libérée dans l'emprise du site, afin de l'utiliser pour mettre en œuvre un bassin d'orage perméable et un parking.

A l'appui de sa déclaration, EGMI a notamment fourni une étude de sol datée de 2016 concernant, anciennement, la parcelle AC9, aujourd'hui numérotée 0011, 0265 et 0279. Elle ne concernait pas l'installation de cuves aériennes de fioul.

L'exploitant a ensuite transmis à l'inspection :

- une étude de sol en date du 2 juillet 2020, alors que les cuves étaient déjà démantelées et les zones terrassées,
- un "journal de chantier" en date du 15 octobre 2020 établissant le bilan des travaux réalisés dans la même journée et complétant le diagnostic initial.

2 - Situation cadastrale

La chaufferie occupe le tènement suivant :

N° de parcelle	Adresse	Superficie	Propriétaire actuel
0008, 0265, 0267	3 avenue de la commune de Paris - GIVORS (69)	3864 m2	Métropole de Lyon

Ces parcelles appartiennent à la zone URC1a du plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon, qui est une zone à dominante résidentielle.

Les deux cuves aériennes de fioul enregistrées sous la rubrique 4734 2b se situaient sur la parcelle 0008.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGMI
- 3 AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS 69700 GIVORS
- Code AIOT : 0006103619
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1974, la chaufferie a été modernisée en 2020-2021 pour devenir une chaufferie biomasse. La notice de fonctionnement datée du 17/11/2024 indique que la chaufferie est composée des éléments suivants:

- d'une chaudière bois de puissance unitaire de 4,7 MW thermique (PCI),
- d'une chaudière au gaz naturel de puissance 5,8 MW thermique (PCI),
- d'une chaudière au gaz naturel de puissance unitaire 9,1 MW thermique (PCI)

Le site est classé en rubrique 2910-A pour la partie chaufferie, sous le régime de la déclaration contrôlée.

La chaufferie bois a été mise en service le 30 décembre 2020. Celle-ci est raccordée à une installation de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à

l'atmosphère de type condenseur par voie humide. Ce système est classé en rubrique 2921 depuis le 1er septembre 2021, sous le régime de la déclaration.

Une chaudière de secours au gaz naturel et fioul lourd de puissance unitaire 9,7 MW thermique (PCI) a été déposée et évacuée avant la mise en service de la chaudière bois.

Le fioul lourd n'est plus utilisé depuis la mise en service de la chaufferie bois.

Une cessation d'activité partielle a été déclarée par l'exploitant le 17 février 2020 en vue du démantèlement des cuves aériennes de fioul lourd, installations classées sous la rubrique 4734 2b et soumise à enregistrement. Ce démantèlement a été effectué en 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 17/02/2020, article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 17/02/2020, article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 17/02/2020, article R. 512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a effectivement cessé d'exploiter son activité en lien avec la rubrique 4734 2b (produits pétroliers d'une quantité supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t) et mettra à jour son arrêté préfectoral en conséquence.

Néanmoins, la Cessation est incomplète dès lors que les risques de transfert n'ont pas été complètement analysés. Suite au remblayage des terres polluées aux hydrocarbures et au vu de la vulnérabilité des eaux souterraines, l'exploitant devra vérifier l'absence de risque d'infiltration de résidu d'hydrocarbure aux abords du talus et dans le bassin d'orage perméable construit en lieu et place des cuves de fioul.

L'achèvement de la réhabilitation du site en lien avec cette activité n'a pas pu être constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2020, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans

frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a effectué les formalités de déclaration de la cessation partielle d'activité conformément au code de l'environnement. L'inspection constate que les installations concernées ont été démantelées et évacuées du site, donc mise à l'arrêt. L'inspection se chargera de mettre à jour la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2020, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : <u>1° Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets justifiant du dégazage des cuves et de l'évacuation du fioul résiduel et des cuves de stockage. La visite d'inspection a permis de constater que : • aucun produit ou déchet dangereux en lien avec l'activité arrêtée n'était stocké, traité ou produit sur le site ; • l'ensemble des déchets liés à l'activité arrêtée a été évacué ; • les résidus de fioul, ont été pompés et traités en filières agréées ; • le séparateur hydrocarbure a été curé et démantelé, • les tuyauteries également. En revanche, la situation des terres excavées (polluées et non polluées) à l'issue des travaux n'est pas précisée. D'après l'exploitant, les terres saines ont été emportées et les terres polluées ont servi de remblais sous le nouveau parking et/ou derrière le bâtiment sur le talus. <u>2° Interdictions ou limitations d'accès au site :</u> La visite d'inspection a permis de constater que le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et que les accès au site (porte du bâtiment de la chaufferie donnant sur la rue et portail d'accès parking voiture) sont cadenassés. L'inspection a néanmoins constaté que les deux portails et une partie du grillage ont été vandalisés. La fermeture de l'un des deux portails est assurée par une chaîne. L'inspection

constate que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour faire réparer le grillage et remplacer les portails.

3° Suppression des risques d'incendie et d'explosion :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les certificats d'inertage ou de neutralisation des tuyauteries fioul et une attestation de consignation des alimentations en électricité de l'installation.

Néanmoins, la visite d'inspection a permis de constater que les risques d'incendie et d'explosion étaient supprimés (tuyauterie fioul et électricité).

4° Surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

L'étude de sol datée de 2016 transmise par l'exploitant ne concerne pas la parcelle objet de la cessation partielle d'activité. Ce document renseigne néanmoins sur le contexte géologique et hydrogéologique du site et la vulnérabilité des milieux. En particulier, le rapport conclut que la nappe est vulnérable car non protégée par une couche de matériaux imperméables. D'après ce rapport, il n'existe pas de sondage à proximité de la zone d'étude permettant de renseigner sur l'altitude du toit de la nappe ni sur sa profondeur au droit du site.

L'étude de sol effectuée le 2 juin 2020, objet du rapport du 2 juillet 2020 effectuée à la suite du démantèlement et du terrassement, a mis en évidence la présence d'anomalies significatives en HCT (1180 mg/kg MS), HAP (13 mg/kg MS) et dans une moindre mesure BTEX dans les remblais prélevés entre 0 et 1 m de profondeur dans le sondage S1, c'est-à-dire à proximité du réseau reliant les cuves à la chaufferie. On trouve également des traces de HCT au droit des cuves. L'étude ne mentionne pas le bassin d'orage dans son analyse de l'appréciation des risques.

L'étude du 15 octobre 2020 indique que " *les résultats des analyses dans le bord et le fond de fouille ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures totaux (entre 1460 et 5160 mg/kgMS) et aromatiques polycyclique (entre 14 et 46 mg/kg MS). Les composés en présence sont essentiellement lourds et peu volatils (absence d'indice au PID)* ". Elle conclut, à rebours de l'étude de juillet qui détectait des teneurs inférieures, que " *les contaminations résiduelles ne sont pas représentatives d'une anomalie significative* ". La localisation exactes des prélèvements n'est pas indiqué dans le rapport.

D'après ce rapport, les terres polluées excavées ont servi de remblai sur le site, sans préciser leur localisation exacte. La quantité de terre polluée n'est pas indiquée.

Aucune surveillance environnementale n'est mise en place.

La visite d'inspection du 7 novembre 2024 a permis de constater que les travaux de modification du site ont été effectués : un bassin d'orage perméable a été réalisé à l'emplacement des cuves et un parking a été réalisé au niveau de la tuyauterie fioul (et notamment au niveau du prélèvement S1 qui montrait, dans l'étude de juin 2020, une importante pollution du sol). L'exploitant indique que les terres polluées excavées représentent environ 5 à 7 m³. Il n'est pas en mesure de fournir de documents relatifs à la quantité de terres excavées polluées et non polluées ni de bordereaux de suivi de déchets. L'exploitant indique que des terres potentiellement polluées ont été

déplacées sur le talus derrière le bâtiment de la chaufferie et/ou sous le parking. Aucun géotextile n'a été installé. Le parking, qui est susceptible de couvrir des terres polluées, est conçu pour permettre le déplacement de camions. Il est goudronné. La structure inférieure n'est pas précisément connue.

L'inspection conclut que l'exploitant n'a que partiellement analysé les possibles transferts de pollution dont l'installation est à l'origine vers son environnement proche et les enjeux exposés à ces transferts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que la teneur résiduelle en polluants est compatible avec l'usage d'un bassin d'infiltration et que la pollution ne peut pas filtrer en profondeur. Elle demande en outre d'analyser les terres encore accessibles sur le talus derrière le bâtiment.

Ces analyses doivent être menées par une société habilitée dans le domaine "Sites et sols pollués", conformément à la méthodologie nationale Sites et Sols Pollués de 2017. Il est également recommandé à l'exploitant de se référer aux attendus détaillés de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement. En particulier, il est demandé à l'exploitant que soient jointes au rapport d'analyse des photographies des carottages réalisés.

L'exploitant a adressé à l'inspection un devis de la société Idex daté du 11 décembre 2024 pour effectuer ces analyses. Il n'est pas indiqué si ce prestataire dispose des habilitations et des capacités techniques nécessaires. Outre les exigences ci-dessus, il est demandé à l'exploitant de faire compléter ce devis par la localisation des points de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2020, article R. 512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Constats :

Les terres excavées polluées ont été réutilisées sur le site pour la réalisation d'un parking et/ou sur

le talus derrière la chaufferie, sans géotextile. Les risques d'infiltration notamment vers le bassin d'orage ne sont pas connus.

L'inspection ne peut à ce stade conclure sur la réhabilitation complète et conforme du site en lien avec l'exploitation des cuves de fioul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de finaliser la cessation d'activité à travers une réhabilitation du site conformément à la méthodologie précitée et dans les conditions précitées au constat n° 2.

Il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article R. 512-75-1 II du code de l'environnement, " *Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.* " Au cas d'espèce, la réhabilitation devra être effectuée pour un site soumis à enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois